

A Nersac, le 30 janvier 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société SAINT-GOBAIN TERREAL à
ROUMAZIERES**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis, pour avis, un courrier du 10 janvier 2003 de l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL demandant une dérogation sur l'application de l'article 5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2001. Cet article prévoyait la mise en place d'une unité de défluoration sur l'unité ARGI 16 pour le 31 décembre 2002.

L'exploitant motive cette demande par le fait :

- 1) que la quantité de fluor émise par cette unité représente entre 2 et 3 % de la quantité totale de fluor émise par le site (qui compte 7 fours et 5 points de rejets au total).
- 2) que les activités de l'unité ARGI 16 (fabrication d'argile expansée) vont être progressivement sous-traitées par des entreprises extérieures. Ainsi à partir du mois de mai 2003, 50 % de la production devrait être sous-traitée à une entreprise espagnole, et les 50 % restant à une entreprise belge au mois de décembre 2003 au plus tard.

Il faut rappeler que seule l'unité ARGI 16 n'est pas équipée d'unité de filtration de fluor. En effet, depuis le mois de septembre 2002, toutes les autres unités disposent d'un équipement permettant de respecter des concentrations de fluor de l'ordre de 5 mg/Nm³. En partant sur les bases de production de l'année 2002, on devrait ainsi obtenir pour l'année 2003 une émission totale de fluor de l'ordre de 8 à 10 tonnes, à comparer aux 136 tonnes en 2001 et aux 72 tonnes en 2002.

L'unité ARGI 16, qui ne fonctionne que 8 mois sur 12, représente un flux annuel moyen de 2 tonnes.

Je propose donc à M. le préfet, après avis des membres du conseil départemental d'hygiène et en application des dispositions de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, de modifier l'échéancier de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 comme suit :

"Si l'exploitation de l'unité ARGI 16 est maintenue sur le site de ROUMAZIERES-LOUBERT au delà du 31 décembre 2003, l'exploitant de la société SAINT GOBAIN TERREAL est tenu de traiter les effluents gazeux en provenance de cette unité pour respecter, avant le 1^{er} janvier 2004, une concentration en fluor de 5 mg/Nm³ ".

Le Technicien de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,

Fabien RENASSIA

VU,
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART